

Journal officiel de l'Union européenne du 31-01-2022

**RÈGLEMENT (UE) 2022/109 DU CONSEIL
du 27 janvier 2022**

établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Préambule du règlement, considération 9 :

Les mesures relatives à la pêche récréative ciblant le bar européen devraient être maintenues, compte tenu de l'incidence notable de la pêche récréative sur les stocks concernés. Les limites de captures devraient se poursuivre conformément à l'avis scientifique. Les filets fixes devraient être exclus, car ils ne sont pas suffisamment sélectifs et sont susceptibles de capturer un nombre de spécimens dépassant les limites établies. Au vu des conditions environnementales, sociales et économiques, notamment de la dépendance des pêcheurs commerciaux dans les communautés côtières à l'égard des stocks en question, les mesures relatives au bar européen garantissent un équilibre approprié entre les intérêts des pêcheurs commerciaux et ceux des pêcheurs pratiquant la pêche récréative. Les mesures permettent en particulier aux pêcheurs pratiquant la pêche récréative de pêcher en tenant compte de leur incidence sur les stocks.

Article 11

**Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 4b et 4c (Mer du Nord)
et dans la sous-zone CIEM 7 (Manche)**

5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:

a) du 1er janvier au 28 février:

- i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée;
- ii) il est interdit de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;

b) du 1er au 31 mars:

- i) un maximum de deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus;
- ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm;
- iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

6. Le paragraphe 5 est sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

7. Le présent article est applicable du 1er janvier au 31 mars 2022 *.

* Mesures provisoires en attente de la conclusion des négociations avec le Royaume-Uni.

Extraits (pages 2, 16 et 17) du règlement (UE) 2022/109 du 27 janvier 2022 publié au Journal Officiel Européen le 31 janvier 2022.